



■ **Décision SGA-DEC-2024-n°475**

Objet : mise à disposition du chien
la Police Municipale

au sein de

**Direction de la tranquillité publique
Service de Police Municipale**

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
-.Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 ; portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite disposer d'un conducteur de chien de défense supplémentaire au sein de la Police Municipale ;

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention avec _____ agent de Police Municipale, pour la mise à disposition au sein de la Police Municipale de son chien

Article 2 : La convention est conclue pour une période d'un an et reconduite de façon tacite sans durée limitée, sauf si une des parties y met un terme par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : En contrepartie, la ville prendra en charge les frais liés à la formation continue, l'alimentation, les soins vétérinaires et le petit matériel dudit chien.

Article 4 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 27 août 2024

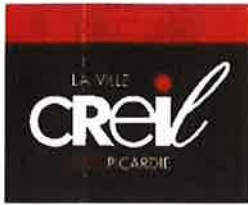
Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSO



Date de notification :

Date de publication sur le site de la Ville : 26 novembre 2024



CONVENTION

DE MISE A DISPOSITION D'UN CHIEN DE DEFENSE

AU SEIN DE LA POLICE MUNICIPALE

La présente convention concerne les modalités de mise à disposition de la ville de Creil du chien
 , gouttière jugulaire gauche, employé par la Police Municipale de Creil.

Entre d'une part,

agent au sein de la Police Municipale de Creil,
Ci-après dénommé(e) « le propriétaire »

Et d'autre part,

La ville de Creil, place François Mitterrand BP76 60109 Creil, représentée par Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN, Maire de Creil,

PREAMBULE

L'organisation du service de Police Municipale demeure de la compétence du Maire dès lors qu'elle n'affecte aucun principe de nature réglementaire ou législatif.

La Police Municipale a pour objectif d'assurer le maintien du bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Elle est chargée de faire respecter les arrêtés municipaux et d'en constater les infractions. La présence d'un chien, à la fois dissuasive, bienveillante et vigilante, peut être de nature à renforcer au quotidien le sentiment de sécurité de la population.

Une équipe cynophile constitue également une réponse adaptée au besoin de protection des policiers municipaux lors de leurs interventions.

Ainsi, pour tous ces motifs et compte tenu de l'activité de voie publique et de la délinquance auxquelles sont confrontés les effectifs des brigades de voie publique, la Municipalité de Creil a fait le choix de renforcer ces équipes en y intégrant quatre conducteurs de chien.

La ville n'étant pas dotée d'une structure permanente pour l'accueil de chiens de Police, il est donc proposé aux agents de police municipale déjà propriétaire d'un chien de défense, de le mettre à disposition de la commune pendant ses horaires de service, en contrepartie de la prise en charge de certaines prestations listées ci-après.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur après que le propriétaire ait validé sa formation initiale de conducteur de chien de Police Municipale. Un exemplaire lui sera remis. Sa durée est fixée à un an.

La présente convention sera ensuite renouvelée pour des périodes successives de un (1) an, sauf si une des parties y met un terme à la fin de la durée initiale ou de tout renouvellement, en respectant la forme et le délai de préavis précisés ci-après.

Le préavis ne saurait s'appliquer en cas de faute grave du conducteur de chien ou en cas de non-respect des règles d'utilisation du chien (cf. article 6).

ARTICLE 2 : FIN DE LA CONVENTION :

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un délai de préavis d'un mois.

La présente convention prendra également fin de plein droit :

- en cas de non validation de la formation initiale de conducteur de chien de Police Municipale du propriétaire,
- en cas de non validation de la formation initiale d'application de l'agent,
- en cas de décès de l'agent, mutation, licenciement, retrait d'agrément, démission ou toute autre cause telle que la suspension de l'agent ayant pour effet l'absence de service effectif pour une durée supérieure à trois mois ou de façon définitive,
- en cas de décès, cession, réforme du chien en raison de son incapacité totale ou partielle d'exercer ses missions (cf. article 10).

ARTICLE 3 : DESIGNATION ET MISE A DISPOSITION DU CHIEN

agent affecté à la Police Municipale de Creil, est propriétaire d'un chien
né le 13/04/2021, à la robe noire et feu, nommé
gouttière jugulaire gauche, selon la carte de tatouage ci-annexée.

Il est rappelé à cet effet que :

- La race du chien doit faire partie la liste des chiens autorisés au mordant établie et validée par la Société Centrale Canine.
- avant de pouvoir exercer aux côtés de l'agent de police municipale, le chien devra avoir un minimum de 18 mois.

Le propriétaire met son chien à la disposition de la ville de CREIL, pour être affecté au sein de la Police Municipale, pendant les horaires de service du policier municipal, qui sera son maître.

ARTICLE 4 : ACTIVITES DU CONDUCTEUR DE CHIEN

signataire de la présente convention, est placé sous l'autorité du directeur de la Police Municipale.

La ville a recours aux compétences d'un conducteur canin pour accroître l'opérationnalité des équipages de policiers municipaux lors d'interventions ainsi que pour rassurer la population. C'est pourquoi le propriétaire et son chien seront amenés durant leur service à effectuer régulièrement des patrouilles pédestres dans les rues commerçantes, les parcs publics, les lieux publics fréquentés ou des sécurisations statiques ou mobiles lors de services d'ordre.

étant avant tout policier municipal, il ne sera dispensé d'aucune des missions confiées aux agents de sa brigade, sauf instructions hiérarchiques contraires.

ARTICLE 5 : HORAIRES DE TRAVAIL

En fonction des nécessités de service, le directeur du service peut modifier ponctuellement les horaires de travail en tenant compte de la diversité des missions, de l'entretien et de l'entraînement du chien, ainsi que des données relatives à la délinquance et à l'insécurité. Le conducteur de chien en sera préalablement informé.

ARTICLE 6 : REGLES D'UTILISATION DU CHIEN

L'activité du chien au sein de la brigade de voie publique de la Police Municipale de Creil s'effectue sous la seule surveillance de son maître.

Rappel du cadre légal :

L'usage du chien de police municipale obéit aux dispositions des articles R.511-23 et R.515-9 du Code de la sécurité intérieure. Le chien est, au regard de l'article 132-75 du code pénal, assimilé à une arme.

La griffure ou morsure du chien de police municipale, implique la mise en application des articles L211-14-2 et L.233-10 du code rural, que le conducteur de chien s'oblige à observer strictement.

Il est rappelé qu'en cas de morsure de l'animal, pendant la période de surveillance vétérinaire définie en application du premier alinéa de l'article L. 223-10, le chien ne peut pas exercer.

Les règles d'utilisation du chien sont précisées comme suit :

-L'effet recherché par l'emploi de l'animal lors d'une action de la Police Municipale est avant tout psychologique, le chien doit pouvoir être employé dans tous les lieux où cela s'avère nécessaire. La mise en œuvre du chien doit pouvoir être réalisée sans danger pour le public et nécessite une parfaite maîtrise de la part du maître.

-L'animal est placé sous le contrôle et la garde de son conducteur qui a pour mission d'en assurer la maîtrise. Le chien est tenu en laisse avec muselière lors d'une intervention. Le démuselage est laissé à la seule appréciation du conducteur de chien et un compte rendu systématique sera établi dans ce cas.

-L'animal pourra être utilisé contre un ou des assaillants dans le cadre de la légitime défense de soi-même ou d'autrui (article 122-5 du code pénal) ou dans le cadre de l'état de nécessité (article 122-7 du code pénal) ou encore d'interpellation d'un auteur d'un crime ou d'un délit flagrant.

En dehors de ces hypothèses, qui doivent en tout état de cause rester strictement nécessaires et proportionnées à l'attaque, l'animal peut être utilisé en cas de crime ou délit flagrant pour appréhender le ou les auteurs (art 73 du Code de Procédure Pénale).

Le chien ne pourra en aucun cas être utilisé à d'autres missions que celles définies par la présente convention. Dans l'hypothèse où, pendant ses horaires de service, l'agent utiliserait son chien dans des conditions autres que celles citées ci-dessus, la Ville de Creil se réserve le droit de mettre unilatéralement fin à la présente convention, sans préavis.

ARTICLE 7 : LOGISTIQUE DE L'EQUIPE CYNOPHILE

Le carnet de santé du chien est renseigné en temps réel par le conducteur de chien sur le suivi sanitaire de l'animal.

Equipements :

Les équipements pris en charge par la ville de Creil (laisse, harnais, muselière, collier,...cf. article 9) et mis à disposition du conducteur de chien dans le cadre de ses missions devront être laissés sur le lieu de travail, sauf instructions contraires.

Même si les consignes données au conducteur de chien tiennent compte des difficultés liées aux conditions météorologiques, ce dernier prendra les dispositions qui s'imposent en terme d'équipements (eau, protection contre le froid,...) pour permettre à son chien d'assurer ses missions lorsque les conditions climatiques sont moins favorables (canicule, grand froid,...).

Locaux :

Pendant le service, la collectivité mettra à disposition un local qui permettra au chien d'être hébergé dans de bonnes conditions. Si le propriétaire doit se rendre durant son temps de travail dans un lieu où le chien n'est pas admis (salle de réunion, salle de formation, locaux privés ou professionnels) ou assurer une mission où le chien ne peut être présent (patrouille en VTT), ce dernier sera positionné dans le local précité. Le chien ne sera pas autorisé à pénétrer dans les locaux administratifs ou les bureaux de la Police Municipale. Il ne sera constitué aucun pôle canin dans l'enceinte de la Police Municipale. En dehors des horaires d'emploi cynophile, le conducteur canin conservera le chien à son domicile ou tout autre endroit privé.

Formation et entraînement du chien :

La formation initiale de conducteur de chien de Police Municipale, financée par la ville de Creil, fera l'objet d'une convention de formation avec un programme.

La formation continue débutera lorsque la formation initiale aura été validée par

Seuls les entraînements définis et arrêtés par le service seront inclus dans le cadre des heures de service, soit un entraînement par semaine. Toute autre activité relèvera de la seule responsabilité du conducteur de chien et pris en charge sur un plan pécuniaire par ce dernier.

La ville de Creil prendra en charge la formation continue du chien et de son maître dans un centre d'entraînement spécialisé dans la formation des chiens de défense.

CHAPITRE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

En contrepartie de la mise à disposition du chien au sein de la Police Municipale de Creil, la Ville de CREIL prendra en charge à l'issue de la formation initiale de conducteur canin validée par son suivi médical, notamment :

- Les rappels annuels de vaccinations,
- Les produits nécessaires à l'entretien de l'animal (shampooing, vermifuge, traitement antiparasitaire),
- Les interventions chirurgicales faisant suite à tout incident dont l'animal serait victime dans l'exercice de ses fonctions, étant entendu que les dépenses seront plafonnées à 1000 euros TTC par an.
- Les visites et soins consécutifs vétérinaires (*traitements médicamenteux ou autres*) du chien lié à l'exercice de ses missions (par exemple, blessure du chien commise durant le service de l'agent) pour un montant maximal de 2000 euros TTC par an.

En cas de soins vétérinaires consécutifs à une blessure durant le service, le transport du chien chez le vétérinaire sera à la charge de la collectivité et pourra se faire pendant les heures de service.

Le transport et les frais liés à une blessure commise en dehors du service seront à la charge du propriétaire du chien. Le moment auquel s'effectuent ces soins devra intervenir prioritairement en dehors des heures de service.

Dans l'intérêt du bon fonctionnement du service, les soins vétérinaires obligatoires ou exceptionnels, non liés au service, seront assurés par le conducteur du chien, en concertation avec le directeur de la Police Municipale. Le transport du chien sera alors à la charge du conducteur du chien en dehors des heures de service.

Le conducteur du chien devra informer dans les 24 heures le directeur de la Police Municipale de l'état de santé du chien.

Besoins alimentaires du chien :

A l'issue de la formation initiale de conducteur de chien validée par la ville de Creil prendra en charge les besoins alimentaires de son chien à hauteur d'un sac de croquettes de 15 kilos chaque mois.

Concernant l'alimentation du chien, le maître-chien se rendra chez le fournisseur par ses propres moyens pour se procurer les sacs de croquettes.

Matériel du chien :

La Ville de CREIL prendra en charge le petit matériel du chien liés à l'exercice de ses missions (laisse, harnais, muselière, collier,...).

Le conducteur de chien s'obligera à conserver ce matériel en bon état et à le vérifier régulièrement pour qu'il soit procédé à son remplacement si cela s'avérait nécessaire, après accord préalable de sa hiérarchie.

ARTICLE 9 : DECES – INCAPACITE TOTALE – CESSION DU CHIEN MIS A DISPOSITION

En cas de décès ou d'incapacité totale de travail du chien ayant une cause liée à l'exercice de ses fonctions, la ville de Creil versera à son propriétaire, en dédommagement, une somme maximale de 800 euros ou de 50 % de celle-ci, si le chien était jugé non opérationnel par l'organisme formateur (par exemple chien devenu trop âgé, dangereux).

L'incapacité devra être établie par certificat, soit par le vétérinaire en charge du suivi de l'animal, soit par l'organisme formateur si le chien était jugé non opérationnel.

La réforme du chien de police municipale devenu inapte à l'exercice de la technicité pour laquelle il a été dressé est décidée, après avis du vétérinaire, par la Ville de Creil, en accord avec son propriétaire. La présente convention prendrait alors fin de plein droit.

Si le conducteur de chien décidait de céder l'animal objet de la présente convention à un tiers, il devrait en aviser la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 2 mois avant la date de cession.

La présente convention prendrait alors fin de plein droit, sans indemnité pour le propriétaire.

ARTICLE 10 : ASSURANCE DE LA VILLE

L'assurance responsabilité civile de la ville de CREIL couvre les conséquences dommageables causées par le chien uniquement dans le cadre de l'activité professionnelle du policier municipal ci-désigné comme « conducteur de chien », soit encore «le propriétaire» aux sens des présentes.

La responsabilité de la ville de CREIL ne peut être recherchée en dehors de l'emploi du chien en service.

La ville de CREIL informe son assureur aux fins d'une couverture de responsabilité civile pendant l'activité professionnelle dans le cadre de dommages causés par le chien qui couvre les périodes de formation.

CHAPITRE 3 : ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE DU CHIEN

En dehors des horaires de service, le propriétaire du chien est seul responsable de son animal, conformément aux dispositions de l'article 1243 du Code Civil.

ARTICLE 12 : ENGAGEMENTS DU CONDUCTEUR DU CHIEN

Démarches médicales :

Le propriétaire s'engage à effectuer les démarches médicales nécessaires à l'entretien et à la bonne santé du chien et à mettre à jour son carnet de santé. Le propriétaire s'engage à fournir à sa hiérarchie toutes les attestations relatives aux vaccinations annuelles du chien.

Mesures sanitaires

L'effectif de l'équipe cynophile est soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions d'emploi des policiers municipaux. Le conducteur de chien aura à sa charge la mise en œuvre et le respect des mesures d'hygiène nécessaires au bien-être du chien, pendant le service mais également en dehors des heures de service (entretien corporel, de l'habitat, des équipements, etc.). Les conditions d'hébergement du chien devront respecter la dignité et la santé de l'animal.

Formation et entraînements :

Le propriétaire s'engage à assurer le maintien en condition de son chien dans un centre de formation ayant passé une convention de formation avec la ville de Creil. La convention de formation détermine la mise en place de ces entraînements. Ces séances s'effectuent sur le temps de travail de l'agent. Le propriétaire s'engage à fournir à sa hiérarchie toutes les attestations relatives à la formation du chien.

Transmission d'un compte-rendu mensuel d'activité

Le 7 du mois M+1, le conducteur de chien transmettra au directeur du service un compte-rendu mensuel d'activité qui détaillera les différentes missions et activités assurées dans le cadre de sa spécialité.

ARTICLE 13 : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL DU CHIEN

En cas d'incapacité du chien à effectuer la vacation de travail aux côtés de son maître, ce dernier devra en aviser dans l'heure les membres de la hiérarchie du service par téléphone ou par mail en mentionnant le motif de l'absence de l'animal.

Si cette dernière est liée à un accident dont l'animal a été victime dans l'exercice de ses fonctions ou à une maladie, l'agent transmettra à sa hiérarchie une attestation de dispense de travail dûment remplie par le vétérinaire.

Fait à Creil en trois exemplaires,

Le 15/02/2022

L'agent de Police Municipale,
Le conducteur de chien,



Jean-Claude VILLEMAIN

